

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité du 13 juin 1969 ;
- VU la délibération du 19 juin 1980 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Drôme ;

CONSIDERANT l'accord au classement donné par la propriétaire ;
CONSIDERANT que le site formé par le château de Condillac et de ses abords immédiats dans le département de la Drôme, compte tenu de son caractère remarquable et de son excellent état d'entretien, présente, dans son ensemble, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

A R R E T E

ARTICLE 1er - est classé parmi les sites du département de la Drôme l'ensemble formé sur la commune de Condillac par le château et ses abords immédiats et défini comme suit, conformément au plan au 1/7500ème ci-annexé

Condillac Section B

Au Nord

- le chemin rural dit de CONDILLAC à MARSANNE longeant la limite Nord des parcelles 29, 28, 26

A l'Ouest

- le chemin rural longeant la limite Ouest de la parcelle n° 19
- le chemin n° 1 longeant la limite Ouest de la parcelle n° 20
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 longeant la limite Ouest de la parcelle n° 173

Au Sud

- la limite Sud des parcelles 173, 171, 170, 168, 94
- la limite Est des parcelles 94 et 93
- le ravin du Cocher longeant la limite Sud des parcelles 62, 64

A l'Est

- la limite Est des parcelles 64, 62 (partie), 63, 62 (parties) 57
- le ravin de Coutan longeant la limite Est de la parcelle 54 et la limite Sud-Est de la parcelle 55
- le chemin rural longeant la limite Est des parcelles 55 et 29

Au Nord

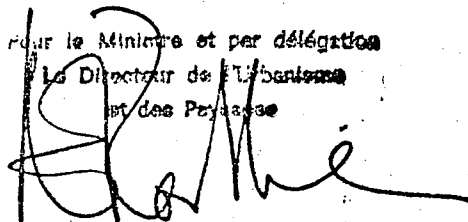
- le chemin rural dit de CONDILLAC à MARSANNE longeant la limite Nord des parcelles 29, 28, 26

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Drôme et au maire de la commune de Condillac qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, et à la propriétaire concernée.

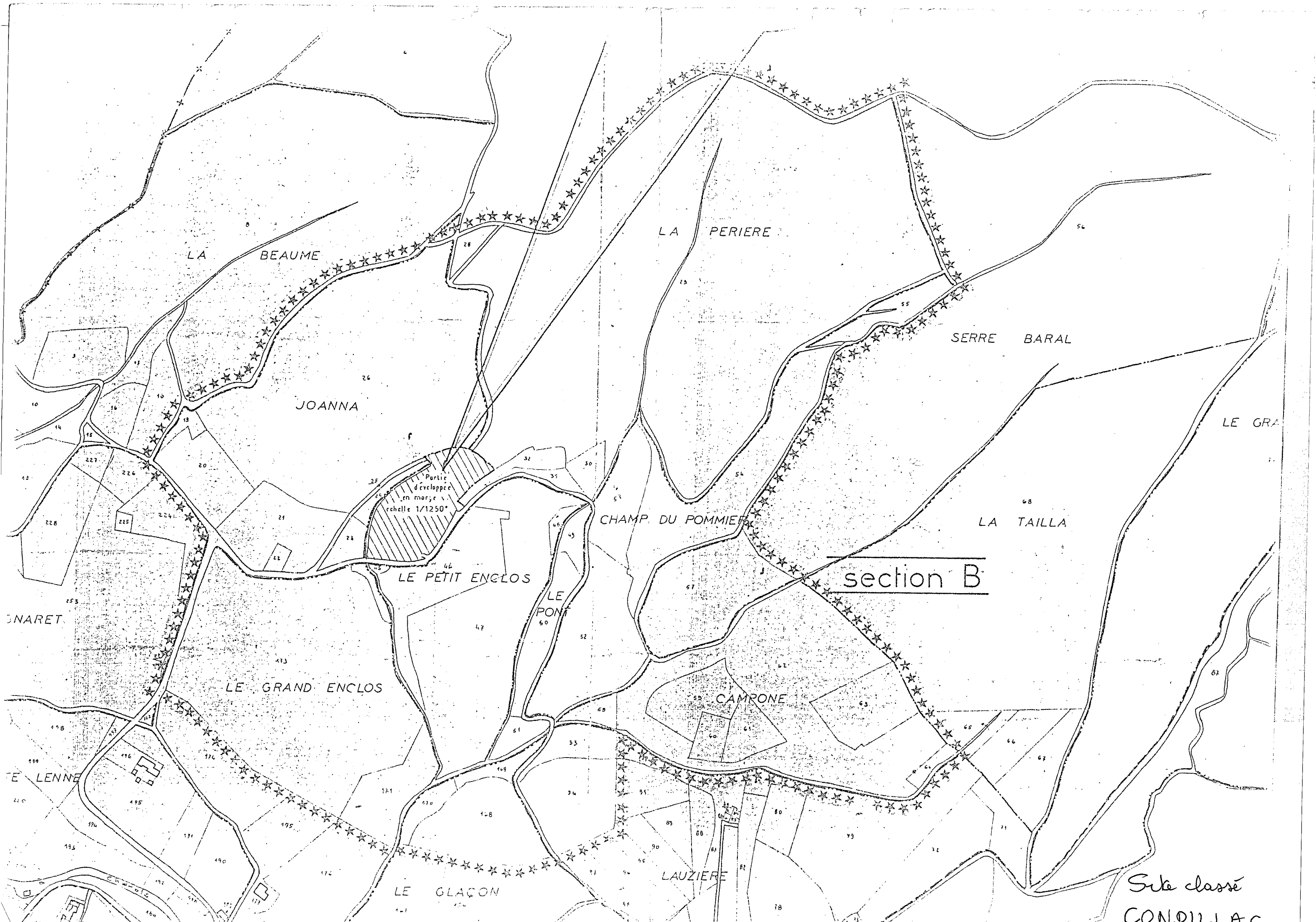
ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris le, 23 MARS 1987

pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages



Jean-Eudes ROULLIER



LA BEAUME

JOANNA

LA PERIERE

SERRE BARAL

LE GRA

CHAMP DU POMMIER

LA TAILLA

section B

LE PETIT ENCLOS

LE GRAND ENCLOS

LE PONT

CAMPONE

LAUZIERE

LE GLAÇON

Site classé
CONDILLAC